



Service New Brunswick
Services Nouveau-Brunswick

DIRECTIVES
concernant l'enregistrement des biens réels

**CHAPITRE : Demandes de premier
enregistrement de titre**

NUMÉRO : 3900-004

OBJET : DPE – Faillites – Noms

BUT Définir la procédure à suivre si la DPE a trait à une faillite.

RÉFÉRENCE S/O

DIRECTIVE

Dans la DPE :

- Entrez le nom du dernier propriétaire enregistré, en précisant « Biens »; l'acte de transfert par lequel le propriétaire a acquis le bien constitue l'instrument habilitant. L'adresse du propriétaire (domaine viager) devrait être celle du syndic de faillite.
- Entrez le nom du syndic de faillite dans le champ Propriétaire (particulier) ou (entreprise), en précisant « En fiducie ». La cession ou l'ordonnance de séquestre constitue l'instrument habilitant.
- Entrez les noms de tous les titulaires de charge ainsi que leurs instruments habilitants respectifs.

DATE DE PRISE D'EFFET : 2001-12-10

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2001-12-10

DATE DE LA RÉVISION :

Page 1 de 1